

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 70 Spécial
Publié le 19 août 2019**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 70 Spécial Publié le 19 août 2019

**PREFECTURE DU VAR – CABINET - DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique**

- Arrêté du 19 août 2019 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif à Bormes-les-Mimosas le lundi 19 août 2019

**PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté du 14 août 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2018 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol à Pierrefeu-du-Var



PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
DE MANIFESTATION ET DE RASSEMBLEMENT REVENDICATIF
A BORMES-LES-MIMOSAS LE LUNDI 19 AOÛT 2019**

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT la rencontre entre le Président de la République et le Président de la fédération de Russie organisée le 19 août 2019 dans la résidence présidentielle de Bregançon sur la commune de Bormes-les-Mimosas ;

CONSIDÉRANT que chacun des chefs d'État doit pouvoir se déplacer à tout moment sur des axes fluides et sans obstacle ; que le réseau routier sur la commune de Bormes-les-Mimosas conduisant au fort de Bregançon se caractérise d'une part par des routes étroites et sinueuses où il est impossible d'organiser une manifestation sans bloquer ces axes, et d'autre part par la route départementale 559 qui doit assurer un transit fluide et sans obstacle de ces autorités ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que des troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un dispositif de forces de sécurité intérieure très supérieur à celui mis en place pour le séjour du Président de la République, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être écarté ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité qui assureront la sécurisation de cette rencontre ne seront pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors d'autres manifestations ce même jour ; que ces forces ne sauraient en outre être durablement distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste très prégnante dans une commune caractérisée par un très important afflux de touristes ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de toute autre manifestation ou rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

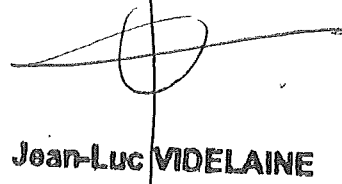
Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le lundi 19 août 2019 de 10h à 22h sur la commune de Bormes-les-Mimosas dans le périmètre annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Var.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Var et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Bormes-les-Mimosas.

Fait à Toulon, le 19 août 2019

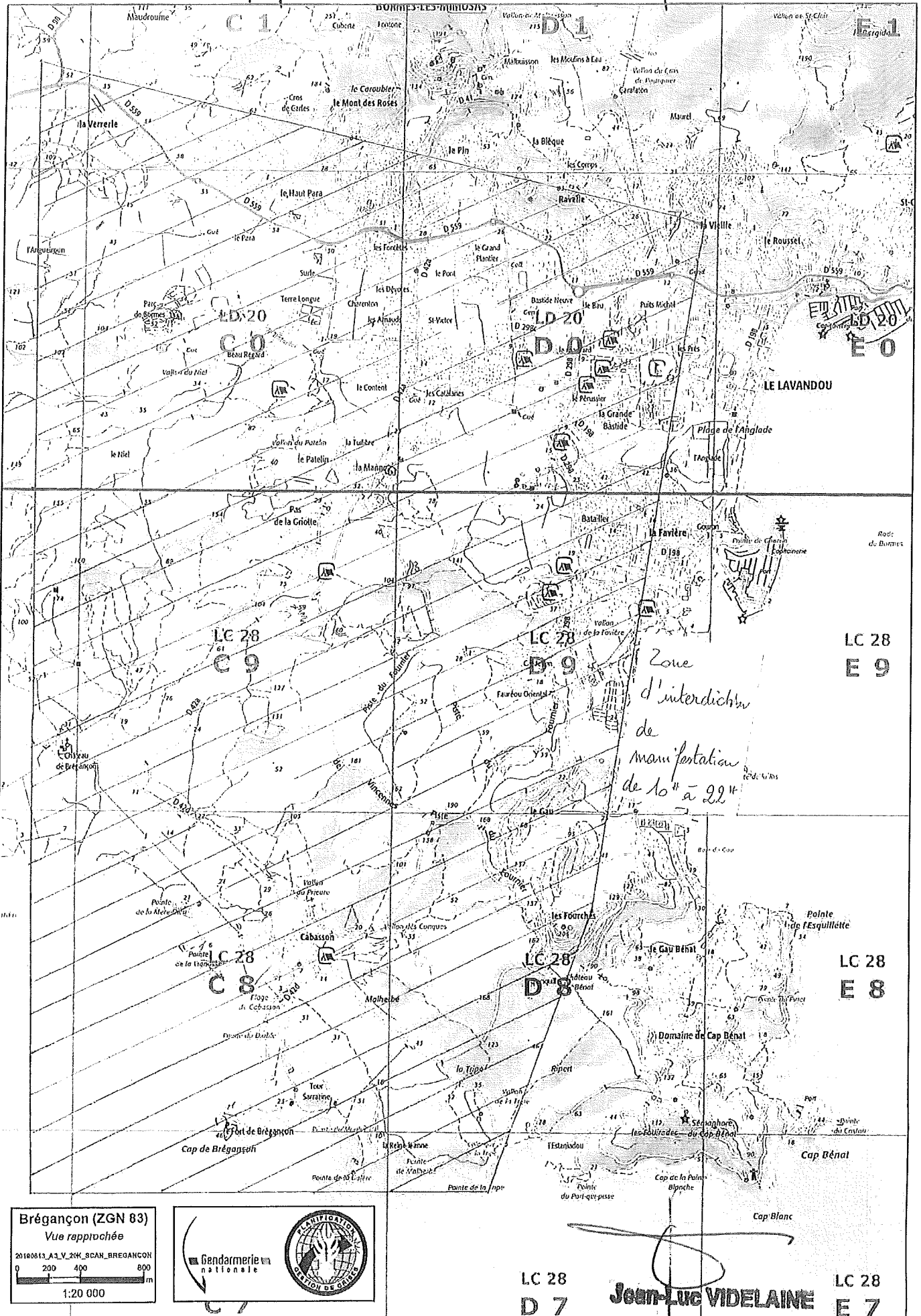


Jean-Luc VIDELAÏNE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

*- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Annexe à l'arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation du 19 août 2013





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté **14 AOUT 2019**

modifiant l'arrêté du 25 septembre 2018
portant modification de la composition de la commission de suivi de site
pour l'installation de stockage de déchets non dangereux
de Roumagayrol à Pierrefeu-du-Var

Le préfet
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive (CEE) n° 2003-4 du 28 janvier 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et son livre V, titres 1er et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

Vu le code du travail notamment l'article L.2411-1;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié et complété, autorisant la société SOVATRAM (groupe Pizzorno Environnement) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Roumagayrol », à Pierrefeu-du-Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 autorisant la société Azur Valorisation à exploiter, en lieu et place de la SOVATRAM, l'installation de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol, à Pierrefeu-du-Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol, à Pierrefeu-du-Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol, à Pierrefeu-du-Var ;

Vu le message électronique du 13 août 2019 par lequel la présidente de l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) propose le remplacement de M. Jean-Paul FORET par M. Daniel PEUVRIER au sein de la commission de suivi de site, au titre du collège des riverains et des associations de protection de l'environnement ;

Vu le message électronique du 14 août 2019 par lequel la société PIZZORNO Environnement informe le préfet du Var de la désignation de M. Philippe QUEUNE en remplacement de M. Mickaël GAFFRE à la suite des élections professionnelles au sein de la commission de suivi de site, au titre du collège des salariés d'AZUR Valorisation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol, à Pierrefeu-du-Var, est modifié comme suit :

« Article 1 – Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège des administrations de l'État

- le préfet du Var ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales

Pierrefeu-du-Var

- M. Patrick MARTINELLI, maire, titulaire
- M. Éric CHAMBEIRON, 7e adjoint au maire, suppléant ;

Collobrières

- Mme Christine AMRANE, maire, titulaire
- M. Michel ARMANDI, 5e adjoint au maire, suppléant ;

La Londe-les-Maures

- M. François de CANSON, maire, titulaire
- M. Gérard AUBERT, 2e adjoint au maire, suppléant ;

Puget-Ville

- Mme Catherine ALTARE, maire, titulaire
- M. Paul PELLEGRINO, 6e adjoint au maire, suppléant ;

Conseil départemental du Var

- M. François CAVALLIER, conseiller départemental, titulaire
- Mme Véronique BACCINO, conseillère départementale, suppléante.

Collège des riverains et des associations de protection de l'environnement

- M. Alain ESCUDERO, domicilié à Pierrefeu-du-Var, domaine de Montaud, 348, route des Maures ou son suppléant ;

- Mme Martine MARCEL, présidente de l'association « protection de l'environnement pierrefeucain », domiciliée à Pierrefeu-du-Var, Hameau Beauvais, ou son suppléant ;

- M. Jean BURET, président de l'association « le Roseau du Réal Martin », domiciliée à Pignans, Chemin du Carry, ou son suppléant ;

- **M. Daniel PEUVRIER, représentant l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) ou son suppléant ;**

- M. Michel PIERRE, vice-président de l'union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement (UDVN - FN83) ou son suppléant ;

- M. Louis FONTICELLLI, président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ou son suppléant.

Collège de l'exploitant de l'installation classée (Azur Valorisation)

- M. Hervé ANTONSANTI, titulaire
- Mme Christine YUSTE, titulaire
- M. Yves GUIRRIEC, titulaire

- M. Frédéric DEVALLE, suppléant
- M. Philippe BONIFACIO, suppléant
- Mme Carole CELICA, suppléante

Collège des salariés d'Azur Valorisation, proposés par la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail :

- M. Jean-Franck POINCLOU, titulaire
- **M. Philippe QUEUNE, titulaire**
- Mme Nathalie STEBIG, titulaire

- M. Frédéric SEBILLOTTE, suppléant
- Mme Corinne ZANIERI, suppléante
- Mme Wanda FRACKOWIAK, suppléante. »

Le reste est sans changement.

Article 2

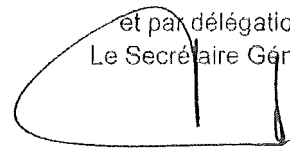
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télérecours.fr ».

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB